



**Délibération n° 2026-20 du 27 janvier 2026 (résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – notion d’entreprise privée – Office national d’études et de recherches aérospatiales (ONERA) – établissement exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé (absence) – incompétence*

L’Office national d’études et de recherches aérospatiales (ONERA) est un établissement public industriel et commercial dont les missions sont directement liées aux intérêts de la défense nationale, notamment compte tenu de ses apports en matière d’armement. Pour assurer la réalisation de ses missions, l’ONERA dispose d’une subvention pour charges de service public, d’une subvention pour charges d’investissement et d’autres financements publics. Si certaines des activités qu’il exerce peuvent présenter un caractère industriel et commercial, notamment les souffleries, le produit de celles-ci représente une très faible part des recettes annuelles de l’établissement qui est subventionné de manière prépondérante par des financements publics. Dès lors, l’ONERA ne peut être regardé comme un établissement public dont l’activité a un caractère industriel et commercial, nonobstant la qualification attribuée par le code de la défense. Par suite, la Haute Autorité n’est pas compétente pour se prononcer sur le projet d’un agent public de rejoindre cet établissement public.